



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
477, boulevard de la Dollée
50000 Saint-lô

Saint-lô, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BAZIN RECYCLAGE

La Lucerie
50370 Brécey

Références : 2026.180
Code AIOT : 0003902467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement BAZIN RECYCLAGE implanté La Lucerie 50370 Brécey. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAZIN RECYCLAGE
- La Lucerie 50370 Brécey
- Code AIOT : 0003902467
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BAZIN RECYCLAGE exploite les installations suivantes :

- une installation de transit/regroupement/tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux sous couvert des preuves de dépôt n° A-1-Q7MIU77JI du 30 août 2021 et n° A-3-NAD2ZWKQ2 du 25 octobre 2023 (régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 2713) ;
- une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets sous couvert des preuves de dépôt n° A-1-P4HQMCNI du 5 novembre 2021 et n° A-3-NAD2ZWKQ2 du 25 octobre 2023 (régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques ICPE n° 2710-1 et 2710-2) ;
- une installation de dépollution de véhicules hors d'usage (entreposage, dépollution, démontage) sous couvert de l'arrêté préfectoral d'agrément du 9 avril 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Déchets
- DEEE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les activités de transit/regroupement/tri de déchets de métaux et de gestion de véhicules hors d'usage (VHU) ont lieu sur des surfaces étanches. Ces dernières sont en bon état apparent. Le site dispose de deux dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement (de type séparateur à hydrocarbures) et une vanne de confinement est présente. L'inspecteur a également constaté la présence d'extincteurs. Un poteau incendie est présent à environ 50 mètres de l'entrée du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Transit/regroupement/tri de déchets de métaux	Autre du 30/08/2021, article Dossier de déclaration ICPE	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
6	Entreposage, dépollution, démontage de VHU	Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article 1 et 2.1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
7	VHU : contractualisation avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	VHU : vérification annuelle de la conformité au cahier des charges	Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article Annexe I 15°	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Entreposage et empilement	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des VHU non dépollués			
10	Empilement des VHU dépollués	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
11	Stockage des huiles et des pièces grasses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traitement de déchets	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	Sans objet
3	Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Autre du 05/11/2021, article Dossier de déclaration ICPE	Sans objet
4	DEEE : contractualisation avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
5	Rubriques 2710-1 et 2710-2 : contrôle périodique	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55 et suivants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations de transit/regroupement/tri de déchets de métaux et de gestion de VHU relèvent du régime de l'enregistrement (cf. rapport), les seuils du régime de la déclaration étant dépassés. Des non-conformités ont été constatées concernant la hauteur de certains stocks de déchets de métaux, les conditions d'entreposage des VHU et de certaines pièces grasses et des huiles issues de la dépollution. L'exploitant n'a pas contractualisé avec un éco organisme en vue de la gestion des VHU et n'a pas réalisé la vérification annuelle de la conformité au cahier des charges de son agrément VHU.

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure la société BAZIN RECYCLAGE de :

- soit de respecter une surface maximale dédiée aux activités du centre VHU strictement inférieure à 100 m² et une surface maximale dédiée aux activités de tri/transit/regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux strictement inférieure à 1 000 m² ; soit de régulariser sa situation administrative en adressant un dossier de demande d'enregistrement au titre des rubriques ICPE 2712-1 et/ou 2713 ;
- respecter les dispositions applicables en matière de hauteur des stocks de déchets de métaux, entreposage et empilement des VHU, entreposage des pièces grasses, stockage des huiles et vérification de la conformité au cahier des charges VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Transit/regroupement/tri de déchets de métaux

Référence réglementaire : Autre du 30/08/2021, article Dossier de déclaration ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Transit/regroupement/tri de déchets de métaux
Prescription contrôlée : L'exploitant a déclaré le 30 août 2021 une activité de transit/regroupement/tri de déchets non dangereux de métaux relevant de la rubrique n° 2713 de la nomenclature des ICPE et du régime de la déclaration (preuve de dépôt n° A-1-Q7MIU77JI du 30/08/2021 modifiée le 25/10/2023). La surface déclarée est de 980 m². <u>Annexe I 3.5 de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement</u> [...] La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : L'inspecteur estime que les surfaces dédiées aux activités de tri/transit/regroupement de métaux et déchets de métaux sont de l'ordre de 1000 m² (estimation à partir des vues aériennes), surface seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). L'inspecteur constate lors de la visite que certains dépôt sont situés à moins de 100 mètres d'habitations et qu'ils ont une hauteur supérieure à 3 mètres. Il est également constaté la présence d'un dépôt d'une hauteur supérieure à 6 mètres pour une surface du dépôt estimée à 300 m². Ceci est non conforme aux dispositions susmentionnées. Au regard des stocks de métaux et déchets de métaux présents sur le site et de la hauteur constatée de certains dépôts, le respect des hauteurs maximales entraînerait un entreposage des métaux et des déchets de métaux sur une surface totale très supérieure à 1 000 m², surface à partir de laquelle l'installation relèverait du régime de l'enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les hauteurs des dépôts de déchets (délai de 1 mois).

L'inspection des installations classées propose également au préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- soit de respecter une surface maximale dédiée aux activités de tri/transit/regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux strictement inférieure à 1 000 m² ;
- soit de régulariser sa situation administrative en adressant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 du code de l'environnement.

Les délais proposés sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître sa décision ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation, le dossier devra être déposé dans un délai de 3 mois.

Il est rappelé à l'exploitant que dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, il doit justifier du respect des prescriptions générales applicables (arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Traitement de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Traitement de déchets

Prescription contrôlée :

2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 :	

La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A
2. Inférieure à 10 t/j	DC

Constats :

L'exploitant indique qu'il n'effectue aucun traitement des déchets réceptionnés. Lors de la visite, l'inspecteur n'a pas relevé la présence de matériel de découpe, cisailage ou broyage. L'inspecteur constate une activité de tri. Compte tenu des constats le jour de la visite, les installations n'apparaissent pas relever des rubriques n° 2790 et 2791 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets

Référence réglementaire : Autre du 05/11/2021, article Dossier de déclaration ICPE
Thème(s) : Situation administrative, Transit/regroupement/tri de déchets de métaux
Prescription contrôlée : L'exploitant a déclaré le 5 novembre 2021 une activité de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets relevant des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des ICPE et du régime de la déclaration avec contrôle périodique (preuve de dépôt n° A-1-P4HQMCNI du 05/11/2021 modifiée le 25/10/2023). Le volume maximal de déchets non dangereux collectés susceptible d'être présent est de 290 m3. La quantité maximale de déchets dangereux collectés susceptible d'être présente est de 6,5 tonnes.
Constats : L'inspecteur constate lors de la visite que les quantités et volumes de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (activité de déchèterie) sont conformes à la déclaration de l'exploitant au titre des rubriques 2710-1 et 2710-2 de la nomenclature ICPE (régime de la déclaration) : • moins de 300 m3 de déchets non dangereux (pneumatiques, déchets de métaux, etc.) ; • moins de 7 tonnes de déchets dangereux (batteries de démarrage au plomb). Il est à noter que des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont réceptionnés sur l'installation. Cette activité relève de la rubrique n° 2710 en cas d'apport volontaire et de la rubrique n° 2711 (transit, regroupement de D3E) en cas de récupération à l'extérieur par l'exploitant. Les volumes présents sont très inférieurs au seuil du régime de la déclaration pour la rubrique n° 2711 (volume seuil de 100m3).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra être attentif afin de rester, en toutes circonstances, sous le seuil des 7 tonnes

pour la collecte des batteries de démarrage au plomb (seuil du régime de l'autorisation pour la rubrique 2710-1).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : DEEE : contractualisation avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, DEEE : contractualisation avec un éco-organisme

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspecteur le contrat signé avec un éco organisme en vue de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques, ainsi que l'attestation de contrat annuelle 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubriques 2710-1 et 2710-2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55 et suivants

Thème(s) : Autre, Rubriques 2710-1 et 2710-2 : contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Article R. 512-55 du code de l'environnement :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]

Article R. 512-56 du code de l'environnement :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. [...]

Article R. 512-57 du code de l'environnement :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Article R. 512-58 du code de l'environnement :

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.[...]

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport du contrôle périodique réalisé le 14 mai 2024 par un organisme extérieur, pour les rubriques n° 2710-1 et 2710-2 soumises à déclaration (installations de collecte de déchets non dangereux et de déchets dangereux apportés par le producteur initial). Aucune non-conformité majeure n'a été relevée. Le rapport indique que le justificatif de la vérification des installations électriques n'a pas été présenté le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à faire réaliser la vérification périodique de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entreposage, dépollution, démontage de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article 1 et 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Entreposage, dépollution, démontage de VHU

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2024 :

L'agrément préfectoral du 8 avril 2022 susvisé est transféré à la société BAZIN RECYCLAGE, dont le siège social est situé à la Lucerie - 50370 BRECEY en lieu et place de l'entreprise individuelle Pascal BAZIN.

La société BAZIN RECYCLAGE SAS est tenue de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 susvisé.

Article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 2024 :

La société BAZIN RECYCLAGE SAS est agréée en tant que « centre VHU » pour effectuer, dans son établissement situé la Lucerie à Brécey, la prise en charge, le stockage, la dépollution et le

démontage des véhicules hors d'usage.

Le numéro d'agrément est le suivant : n° PR 50 000 47 D.

L'agrément n° PR 50 000 42 D délivré par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 à l'entreprise exploitante Pascal BAZIN à titre individuelle est caduc.

Article 2 de l'arrêté préfectoral du avril 2022 :

Les déchets pouvant être traités par le centre VHU sont les véhicules hors d'usage provenant du département de la Manche et des départements limitrophes. Le centre VHU peut accueillir au maximum 250 VHU par an. La superficie maximale dédiée aux activités du centre VHU est limitée à 91 m².

Constats :

L'inspecteur constate lors de la visite la présence de :

- une vingtaine de véhicules hors d'usage (VHU) empilés ;
- bennes contenant respectivement des moteurs, pneumatiques, jantes, radiateurs, disques de frein ;
- cuves de récupération des fluides (huiles, carburants, etc.) ;
- contenants destinés aux batteries et pots d'échappement ;
- stock de câbles et faisceaux électriques ;
- zone couverte dédiée à la dépollution des VHU.

Les surfaces concernées sont de l'ordre d'au moins 200 m². Ceci constitue une non-conformité à l'agrément préfectoral (surface maximale de 91 m²). L'installation relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature ICPE (entreposage, dépollution, démontage de VHU pour une surface supérieure ou égale à 100 m²).

Le registre tenu par l'exploitant indique que 1012 VHU ont été réceptionnés en 2025 sur le site. Ceci constitue une deuxième non-conformité à l'agrément préfectoral (capacité maximale de 250 VHU/an).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- soit de respecter une surface maximale dédiée aux activités du centre VHU strictement inférieure à 100 m² ;
- soit de régulariser sa situation administrative en adressant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 du code de l'environnement.

Les délais proposés sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître sa décision ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation, le dossier devra être déposé dans un délai de 3 mois.

Il est rappelé à l'exploitant que dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, il doit justifier du respect des prescriptions générales applicables (arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : VHU : contractualisation avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2026, VHU : contractualisation avec un éco-organisme
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'a pas contractualisé avec un éco organisme ou un système individuel d'un constructeur dans le cadre de ses activités d'entreposage et de dépollution de VHU. Ceci constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de contractualiser avec un éco organisme ou un système individuel d'un constructeur dans un délai de 3 mois afin de pouvoir poursuivre ses activités d'entreposage et de dépollution de VHU. Il est rappelé à l'exploitant les sanctions administratives prévues par l'article R. 543-167 du code de l'environnement en cas de poursuite de ses activités de centre VHU sans le(s) contrat(s) susmentionné(s) : <i>"II.- S'il est constaté qu'un opérateur procède à des opérations de gestion des véhicules hors d'usage mentionnées au I de l'article L. 541-10-26 sans disposer préalablement des contrats mentionnés au I, le préfet du département où exerce cet opérateur l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.</i> <i>Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder, par véhicule hors d'usage, 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale."</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : VHU : vérification annuelle de la conformité au cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2024, article Annexe I 15°
Thème(s) : Risques chroniques, VHU : vérification annuelle de la conformité au cahier des charges
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fourni le rapport de la vérification annuelle de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément de centre VHU. Ceci constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier de la vérification annuelle de la conformité de son centre VHU aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément préfectoral (délai 3 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Entreposage et empilement des VHU non dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage et empilement des VHU non dépollués
Prescription contrôlée : <u>Article 41-I de l'arrêté du 26 novembre 2012</u> I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. [...] <u>Annexe I10° de l'arrêté préfectoral d'agrément du 9 avril 2024</u> [...] les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, [...] ; l'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ; [...]
Constats : L'inspecteur constate lors de la visite la présence de plusieurs VHU non dépollués empilés. Ceci constitue une non conformité. Ce mode d'entreposage nuit à l'intégrité des véhicules. Certains véhicules sont écrasés. Ceci est de nature à entraver les opérations de dépollution et présente un

risque supplémentaire de déversement de fluides. L'inspecteur constate également que la zone d'entreposage des VHU non dépollués se situe à proximité immédiate de l'atelier, des VHU dépollués et d'un stock de métaux. Les distances d'éloignement ne sont pas respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de : • respecter les distances d'éloignement entre la zone d'entreposage des VHU non dépollués et les autres zones de l'installation (délai de 1 mois) ; • respecter l'interdiction d'empilement des VHU non dépollués (délai de 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Empilement des VHU dépollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Empilement des VHU dépollués
Prescription contrôlée : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : L'inspecteur constate la présence de VHU dépollués empilés. La hauteur est supérieure à 3 mètres. Ceci constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter la hauteur maximale de VHU dépollués (délai de 1 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Stockage des huiles et des pièces grasses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles et des pièces grasses
Prescription contrôlée : <u>Article 41-III de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé</u> Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :

Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. [...]

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. [...]

Annexe I10° de l'arrêté préfectoral d'agrément du 9 avril 2024 susvisé

[...] - les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles [...], liquides [...]) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, [...], dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ; [...]

Constats :

L'inspecteur constate lors de la visite la présence d'une benne contenant des moteurs située à l'extérieur. La benne n'est pas couverte. Ces pièces grasses sont soumises aux intempéries. Ceci constitue une non-conformité.

Il est également constaté la présence d'une cuve (1 m³) de récupération des huiles située à l'extérieur. Celle-ci est presque remplie et le couvercle n'est pas présent. La cuve n'est pas installée sur un dispositif de rétention. Ceci constitue plusieurs non-conformités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de :

- entreposer les fluides et pièces grasses à l'abri des intempéries (délai de 1 mois) ;
- stocker les fluides sur des dispositifs de rétention (délai de 1 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois